



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Veynes

ARRÊTÉ PERMANENT du 19 DEC 2017

LIMITATION DE TONNAGE

OBJET : Annule et remplace l'arrêté permanent du 10 janvier 1994, modifié le 15 mars 1994
Limitation de tonnage sur la :
RD 511 – Entre le PR 0 et le PR 1+353
Commune de SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.131-2,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** le décret n° 2019-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté permanent en date du 10 janvier 1994, modifié le 15 mars 1994 relatif à la limitation de tonnage à 9 tonnes sur la RD 511,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 2 septembre 2016 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Veynes,

CONSIDERANT :

- que la structure de la chaussée de la route départementale n°511 permet le passage de véhicules d'un poids total roulant autorisé jusqu'à 19 tonnes sans subir d'importantes dégradations,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 19 tonnes est interdite sur la route départementale n° 511 sur la section comprise entre les PR 0 et 1.353.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département (Antenne Technique de Veynes).

Article 3 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des forces de police ou de gendarmerie, des services techniques du Département des Hautes-Alpes, des Services d'incendie et de secours, des collectes d'ordures ménagères.

Article 4 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 5 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7 - Annulation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 - Exécution

- ▶ M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- ▶ M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- ▶ Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- ▶ Services du Département des Hautes-Alpes : Antenne Technique de Veynes
- ▶ M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- ▶ M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes ;
- ▶ M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- ▶ M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- ▶ M. le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE

Fait à Gap, le **19 DEC 2017**

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Cet arrêté a été publié sur le site
du Département des Hautes-Alpes
le**20 DEC 2017**.....

Section 1

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records and the role of the auditor in ensuring the integrity of the financial statements.

Section 2

The second part of the document details the specific procedures and methods used to verify the accuracy of the data, including the use of statistical sampling and the identification of potential risks.

The third part of the document provides a detailed analysis of the results of the audit, highlighting the areas where the data was found to be accurate and the areas where discrepancies were identified.

Figure 1: A line graph showing the results of the audit over time.



Table with 2 columns and 3 rows, containing numerical data.